

Droit de la sécurité sociale des travailleurs indépendants – Assujettissement –  
Administrateur de société – Présomption irréfragable – Ecartement de la norme –  
Présomption réfragable à renverser conformément aux dispositions antérieures – Mandat  
gratuit – Présomption réfragable renversée – Exercice d'une activité professionnelle en  
tant que mandataire mais aussi en tant de propriétaire de parts sociales – Preuve et  
incidence sur l'assujettissement – A.R. n°38 du 27/7/1967, art.3 ; A.R. du 19/12/1967,  
art.2

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

### **Section de NAMUR**

**Audience publique du 18 novembre 2008**

R.G. n° 8.294/2007

**13<sup>ème</sup> Chambre**

**EN CAUSE DE :**

**1. Madame Christine M.**

**2. La S.C. PATISSERIE GOSSÉLIENNE**

appelantes, intimées sur incident, comparaisant par Me René Walgraffe,  
avocat.

**CONTRE :**

**EN CAUSE DE**

**L'a.s.b.l. PARTENA**

intimée, appelante sur incident, comparaisant par Me Marie-Flore Heintz,  
avocat.

## MOTIVATION

**L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :**

### 1. Quant à la recevabilité des appels.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

L'appel incident introduit par conclusions est également recevable.

### 2. Les faits.

- Depuis juillet 1988, Mme M., ci-après la 1<sup>ère</sup> appelante, est affiliée auprès de la caisse en tant que travailleur indépendant. Elle est gérante de la s.p.r.l. PATISSERIE DE LA COUPE.
- Cette société est déclarée en faillite le 18 juillet 1995.
- Entre-temps, en date du 8 mai 1995, la 1<sup>ère</sup> appelante est nommée administrateur-gérant à titre gratuit de la société coopérative PATISSERIE GOSSELIENNE, ci-après la 2<sup>e</sup> appelante.
- La 2<sup>e</sup> appelante ne verse pas à la 1<sup>ère</sup> appelante de rétribution pour les activités exercées et qui consistent tant à s'occuper de la gestion de la société en sa qualité d'administrateur-gérant que d'exercer une activité quotidienne dans la boulangerie (service à la clientèle, nettoyage). Par contre, du personnel salarié est occupé dont le compagnon (devenu ensuite le mari) de la 1<sup>ère</sup> appelante.
- Pour l'exercice d'imposition 1997 (revenus 1996), l'administration fiscale va retenir un revenu de 288.000 F.B. sur la base d'indices. Après recours, le montant va être réduit à 128.000 F.B., non imposable.
- L'I.N.A.S.T.I. considère que la 1<sup>ère</sup> appelante doit être assujettie sans interruption au statut social des travailleurs indépendants et refuse de tenir compte de la cessation d'activité invoquée.

### 3. La demande.

Par citation du 1<sup>er</sup> décembre 2000, la caisse entend obtenir la condamnation solidaire des appelantes à payer une somme de 16.463,72 € majorée des intérêts judiciaires, étant les cotisations dues en vertu du statut social des travailleurs indépendants par la 1<sup>ère</sup> appelante pour la période allant du 4<sup>e</sup> trimestre 1995 au 2<sup>e</sup> trimestre 2000.

#### **4. Le jugement.**

Le tribunal écarte la présomption irréfragable de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 mais considère que la présomption simple n'est pas renversée dès lors que la 1<sup>ère</sup> appelante exerce une activité et que l'assujettissement n'est pas lié à la perception de revenus mais à celle de l'exercice d'une activité dans un but de lucre, ce qui est le cas en l'espèce.

Il fait droit à la demande.

#### **5. Les appels.**

Les appelantes relèvent appel au motif que la Cour constitutionnelle devrait être saisie de la question de savoir si l'arrêté royal n°38 est compatible avec la Constitution en ce qu'il autorise le Roi à créer des présomptions irréfragables.

En écartant la présomption irréfragable et en appliquant la législation antérieure qui écartait l'assujettissement des mandataires de société lorsque le mandat était exercé à titre gratuit, il faut conclure au non-fondement de la demande.

Enfin, le critère sociologique ne peut concerner que les personnes exerçant une activité susceptible de lui rapporter personnellement des revenus professionnels, ce qui n'est pas le cas de la 1<sup>ère</sup> appelante.

L'intimée de son côté forme appel incident au motif que la présomption irréfragable doit s'appliquer.

#### **6. Fondement.**

##### **6.1. L'assujettissement des mandataires de société : en droit.**

##### **6.1.1. Les textes**

L'article 3, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants (ci-après A.R. n°38) précise que cet arrêté « *entend par travailleur indépendant toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (de louage) de travail ou d'un statut* » et qu'est présumée « *jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans*

*les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, §1<sup>er</sup>, 1° ou 2° ou à l'article 30, 2° ou 3° du Code des impôts sur les revenus » ;*

Le §2 du même article donne au Roi le droit d'instituer des présomptions en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle dont il est question au §1<sup>er</sup>.

Ce §2 a été mis en œuvre par l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général lequel a subi diverses modifications dont une avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1992 a fait couler beaucoup d'encre.

Dans la version applicable avant le troisième trimestre 1992, ledit article 2 avait organisé le système probatoire suivant :

*« [...] L'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.*

*« Cette présomption peut être renversée à la condition que la gratuité du mandat soit prouvée. L'intéressé peut administrer cette preuve par toute voie de droit, témoignages exceptés, sauf si l'administration des contributions directes a retenu des revenus professionnels du chef de l'exercice de son mandat ».*

Ce texte a été modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1992 et est depuis lors rédigé comme suit en un seul alinéa :

*« [...] L'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est de manière irréfragable présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants ».*

Un arrêté royal du 18 novembre 1996 est venu ajouter un quatrième alinéa à l'article 3, §1<sup>er</sup> de l'A.R. n°38. Cette disposition nouvelle prévoit que *« Sans préjudice des dispositions de l'article 13, §3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ».* Cette disposition a été insérée pour assujettir les mandataires d'une société belge exerçant leur activité depuis l'étranger, même si le texte ne le précise pas clairement.

## **6.1.2. Les conditions d'un assujettissement en tant qu'administrateur de société.**

### **6.1.2.1. L'exercice d'une activité professionnelle.**

En vertu de l'article 3, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°38 susvisé, il faut entendre par travailleur indépendant, « toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle... ».

Selon la Cour de cassation, « Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus »<sup>1</sup>.

Un associé non actif est celui qui détient une part du capital, en recueille les fruits mais ne se livre pas à une activité. Il n'est donc pas soumis au statut social car pour être considéré comme travailleur indépendant, il faut exercer une activité professionnelle (cf. article 3 susvisé).

L'associé actif est celui qui non seulement détient une part du capital et en recueille les fruits mais encore exerce au sein de la société une activité non salariée dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie. Il est, en tant que tel, soumis au statut social des travailleurs indépendants sans qu'il soit requis qu'il ait perçu des bénéfices<sup>2</sup>, ni que l'activité exercée ait la nature d'une gestion ou d'une direction au sens étroit de ces termes<sup>3</sup>.

« Pour être associé actif dans une s.p.r.l., il ne suffit pas de posséder des parts de la société, d'y exercer une activité et de recevoir une part des bénéfices. Il faut que cette activité soit exercée en vue de faire fructifier le capital et que, partant la part des bénéfices soit octroyée pour cette raison »<sup>4</sup>.

L'administrateur d'une société anonyme n'exerce une activité que dans le cadre de son mandat. L'incidence de l'exercice d'un mandat gratuit sera examiné *infra* mais la gratuité est en principe sinon la preuve à tout le moins un indice sérieux que le mandat n'est pas révélateur d'une activité professionnelle puisque celle-ci doit produire des revenus ou être exercée dans ce but pour être qualifiée telle.

Les juridictions du travail sont seules compétentes pour décider si un associé ou un administrateur, sous réserve de la mise en œuvre de la présomption, a exercé une activité professionnelle au sens de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants sans

<sup>1</sup> Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p.76.

<sup>2</sup> Cf. Cass., 26 janvier 1987, *Bull.*, p.609 et *J.T.T.*, p.254 ; Cass., 16 janvier 1978, *Bull.*, p.558 ; Cass., 2 février 1981, *Bull.*, p.605.

<sup>3</sup> Cf. Cass., 15 septembre 1980, *Bull.*, p.47.

<sup>4</sup> Cass., 2 février 1981, *Bull.*, 1981, p.605.

qu'ait à cet égard la moindre incidence le fait que l'administration fiscale ait décidé de l'attribution de revenus auxquels elle donne la qualification de revenus professionnels comme lorsqu'elle est en présence d'un avantage en nature constitué par l'utilisation privée d'une voiture de la société, même s'il n'appartient évidemment pas aux juridictions sociales de revenir sur une décision fiscale<sup>5</sup>.

Si l'associé ou l'administrateur a exercé une activité professionnelle, il sera soumis au statut social tandis qu'en l'absence d'une telle activité, il y échappera<sup>6</sup>.

Un mandataire de société ne peut exercer une activité professionnelle si cette société n'a plus d'activité<sup>7</sup>. En effet, il ne peut exercer réellement un mandat si la société est mise en léthargie voire même est en hibernation complète.

Par ailleurs, le mandat d'administrateur doit, comme indiqué ci-dessus, être exercé pour engendrer l'assujettissement au statut social<sup>8</sup> lequel assujettissement implique l'exercice d'une activité.

Une société commerciale qui a cédé son fonds de commerce sans en reprendre un autre est mise en veilleuse et n'a plus la moindre activité commerciale. Le fait de récupérer quelques créances par l'intermédiaire d'un huissier de justice ne constitue pas la preuve d'une telle activité<sup>9</sup>. Il en va de même de la déclaration d'un aveu de faillite (ou de la mise en liquidation) qui n'est pas en soi un acte révélateur de l'exercice d'une activité commerciale mais un acte isolé de gestion lorsqu'il est posé plusieurs mois, voire plusieurs années, après le dernier acte commercial.

La Cour de céans a rappelé récemment que « la législation relative à l'assujettissement au statut social est une législation d'ordre public qui impose, parmi les conditions d'assujettissement, l'exercice d'une activité professionnelle<sup>10</sup>. Dès lors, si une activité n'est plus exercée, il n'y a plus lieu à assujettissement<sup>11</sup> même si les formalités exigées par le

<sup>5</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 17 avril 2001, *J.T.T.*, 2001, p.293.

<sup>6</sup> Cf. notamment Cour trav. Liège, 24 mars 1992, *Chron.D.S.* 1994, p. 204 et *J.T.T.*, 1992, p.96 et Cour trav. Liège, 8 décembre 1992, *Chron.D.S.*, 1994, p.206.

<sup>7</sup> Trib. trav. Huy, 1<sup>ère</sup> ch., 14 décembre 2001, R.G. n°50.113 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 21 novembre 2000, R.G. n°6.189/98 ; Cour trav. Liège, 2<sup>e</sup> ch., 13 mars 1990, R.G. n°10.376 ; Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8<sup>e</sup> ch., 9 novembre 1994, R.G. n°2.394 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 11 janvier 1996, R.G. n°4.595 ; Cour trav. Liège, 2<sup>e</sup> ch., 22 octobre 1996, R.G. n°24.216/95 ; Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8<sup>e</sup> ch., 8 janvier 1997, R.G. n°2.776/96 et Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8<sup>e</sup> ch., 8 janvier 1997, R.G. n°2.717/95. Voir aussi R. OSLET et A. SIMON, Statut social, in Commentaires Guide social permanent, Partie II, Livre I, Titre I, Chap. II, n°1070 et s.

<sup>8</sup> Cour trav. Liège, 2<sup>e</sup> ch., 11 mars 2008, R.G. n°34.940/07 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 16 octobre 2007, R.G. n°8.375/07.

<sup>9</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 21 novembre 2000, R.G. n°6.189/98.

<sup>10</sup> Cf. art. 3, §1<sup>er</sup>, de l'A.R. n°38.

<sup>11</sup> En ce sens Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8<sup>e</sup> ch., 8 janvier 1997, R.G. 2.776/96.

droit commercial n'ont pas été remplies ou l'ont été tardivement<sup>12</sup> »<sup>13</sup>.

Il a ainsi été jugé que « la jouissance d'une voiture que la société familiale a laissé à sa disposition ne peut constituer la preuve irréfutable de l'exercice d'une activité même si l'administration fiscale a qualifié de professionnel cet avantage. Ce n'est pas parce qu'un associé jouit d'un avantage que celui-ci constitue une preuve absolue de l'exercice d'une activité au sein de la société »<sup>14</sup>.

La Cour de cassation a admis que le critère fiscal n'était pas absolu et a reconnu la primauté du critère « socio-économique » sur ce critère fiscal<sup>15</sup>.

Lorsqu'une personne gère ses biens propres, notamment immobiliers, elle n'exerce pas une activité professionnelle<sup>16</sup>. Cependant, lorsque pour ce faire, elle crée une société commerciale qu'elle gère, il faut alors admettre qu'elle exerce une activité commerciale et donc susceptible de produire des revenus. Il faudra dans chaque cas vérifier si les revenus produits sont de type professionnel et s'il y a bien activité.

#### **6.1.2.2. La présomption.**

En vertu des présomptions irréfragables dont question à l'article 3, §1<sup>er</sup> de l'A.R. n°38 et à l'article 2, §2 de l'A.R. du 19 décembre 1967, aucune preuve contraire n'est apparemment plus admise<sup>17</sup> à l'égard de l'assujettissement d'un mandataire de société alors qu'auparavant, seule la taxation de revenus professionnels liés au mandat entraînait une présomption irréfragable.

La validité de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1992 a été mise en doute par certains auteurs<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> Cf. Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 15 juin 1999, R.G. n°6.075/98.

<sup>13</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 21 novembre 2000, R.G. n°6.189.

<sup>14</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 17 avril 2001, *J.T.T.*, 2001, p.293.

<sup>15</sup> Cf. notamment Cass., 10 novembre 1986, *Bull.*, 1987, p.310 ; Cour trav. Liège, 24 mars 1992, *J.T.T.*, 1992, p.393 ; également Cour trav. Bruxelles, 13 mai 1994, *J.T.T.*, 1995, p.69 même si dans cette dernière décision, il a été admis que l'assujettissement s'imposait pour un administrateur qui tout en exerçant son activité à titre gratuit a bénéficié de l'avantage en nature que constitue l'usage d'une voiture, avantage retenu comme revenu professionnel par le biais d'un crédit d'impôt, hypothèse dans laquelle il faut tenir compte de ce que cet administrateur exerçait bien son mandat. Jugé que « devant les juridictions du travail, le contribuable ne peut donc plus discuter du montant de ses revenus professionnels, mais il peut toujours faire valoir qu'il ne s'agit pas de revenus d'ordre professionnel, [la Caisse] semblant sur ce point perdre de vue qu'en matière d'assujettissement au statut social notamment, le critère sociologique prime, le cas échéant, le critère fiscal » (Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 12 novembre 1987, R.G. n°2.375/1984).

<sup>16</sup> Trib. trav. Dinant, 4<sup>e</sup> ch., 2 septembre 1985, R.G. n°22.530 ; Cour trav. Anvers, 20 (et non 22) novembre 1981, *R.D.S.*, 1982, p.14.

<sup>17</sup> Cf. Anvers, 24 avril 1997, *Chron.D.S.*, 2000, p.47 et obs. P. VAN DEN BON.

<sup>18</sup> Cf. notamment, O. DEBRAY, « Le mandataire de société à titre gratuit : de la légalité et de la portée de l'A.R. du 1<sup>er</sup> juillet 1992 », *J.T.T.*, 1992, p.389 et P. Van OMMESLAGHE et X. DIEUX, « Examen de jurisprudence (1979 à 1990) : Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1993, p.745. Voir aussi D. KREIT, « Les mandataires de société », in *Actualités de la sécurité sociale - Evolution législative et jurisprudentielle*, Commission Université-Palais, Larcier, 2004, p.877.

De même, la question de la constitutionnalité de l'article 3, al.4 de l'A.R. n°38 a été posée à la Cour d'arbitrage.

Celle-ci a répondu en ce sens que « la présomption d'assujettissement au statut social des indépendants des mandataires de société qui gèrent en Belgique une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou des non-résidents viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle est irréfragable : le caractère général et absolu de cette présomption est disproportionné à l'égard de ces mandataires puisqu'il les empêche d'établir la cessation de leur activité autrement qu'en démissionnant de leur mandat »<sup>19</sup>.

La question qui s'est alors posée est celle de savoir si la présomption édictée par l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1992 et insérée dans l'arrêté royal du 19 décembre 1967 devait subir le même sort.

C'est ainsi qu'à cette question, il a été logiquement répondu<sup>20</sup> que comme la Cour d'arbitrage a estimé anticonstitutionnelle l'imposition d'une présomption irréfragable à l'égard des administrateurs exerçant leur activité en Belgique, la disposition identique figurant dans un arrêté royal ne peut qu'être frappée de la même sanction. Or, le pouvoir judiciaire ne peut appliquer une disposition non conforme à la Constitution et ce en vertu de l'article 159 de la Constitution.

La conséquence du refus d'application de la présomption irréfragable est qu'il faut en revenir à la situation antérieure et donc admettre la preuve contraire<sup>21</sup>.

L'I.N.A.S.T.I. s'est rallié à cette position<sup>22</sup>.

Il y a lieu de relever qu'en sus, la question de la conformité de l'arrêté royal aux dispositions des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 a été posée en l'absence d'urgence suffisamment motivée<sup>23</sup>, ce qui a également pour effet d'écarter l'arrêté illégal et d'en revenir à la présomption réfragable en vigueur antérieurement.

<sup>19</sup> C.A., n°176/2004, 3 novembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p.210 et *Chron.D.S.*, 2005, p.70.

<sup>20</sup> A. RASNEUR et P. JOASSART, « L'arrêt de la Cour d'arbitrage n°176/2004 du 3 novembre 2004 : la présomption irréfragable d'assujettissement des mandataires de société a-t-elle disparu ? », *J.T.T.*, 2005, p.205.

<sup>21</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 5 avril 2007, R.G. n°7.913/2005 ; Cour trav. Liège, 2<sup>e</sup> ch., 11 mars 2008, R.G. n°34.940/07 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 16 octobre 2007, R.G. n°8.375/07 et Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 11<sup>e</sup> ch., 14 mai 2008, R.G. n°3.740/04.

<sup>22</sup> Cf. M. BRUYNINCKX, « Qu'en est-il de l'assujettissement du mandataire à titre gratuit ? », *Indic. Soc.*, juin 2008, n°12, p.17.

<sup>23</sup> Cour trav. Liège, 2<sup>e</sup> ch., 13 février 2007, R.G. n°33.180/2005 ; Cour trav. Gand, 5 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 14 et Cour trav. Liège, 2<sup>e</sup> ch., 13 mai 2008, R.G. n°34.367/06.



## **6.2. L'assujettissement de mandataire de société : en l'espèce.**

La 1<sup>ère</sup> appelante exerce un mandat gratuit pour gérer la société. Ce fait n'est pas contesté.

La taxation, pour une seule année, de revenus au titre d'avantages en nature ne peut suffire lorsque comme en l'espèce, la décision administrative a fait l'objet d'un dégrèvement aboutissant à un retrait de la taxation.

Il est incontestable que la 1<sup>ère</sup> appelante exerce une activité dans la société, activité qui dépasse nettement celle attendue d'un administrateur-gérant.

La question qui se pose est alors celle de savoir si en exerçant cette activité, elle exerce une activité susceptible de produire des revenus dans son chef et non si l'activité permet à son compagnon qui allait devenir son mari en 1997 d'être occupé comme salarié dans la société. Le revenu doit être un revenu dont bénéficie ou peut bénéficier le travailleur indépendant personnellement.

Les revenus, fussent-ils théoriques, doivent donc être liés au profit que la 1<sup>ère</sup> appelante peut tirer des parts qu'elle posséderait dans la société.

Or, le dossier des parties est à cet égard indigent.

Une réouverture des débats s'impose afin que les parties déposent les statuts de la société (2<sup>e</sup> appelante) et précisent l'importance de la participation de la 1<sup>ère</sup> appelante dans son capital tant en mai 1995 que jusqu'au 2<sup>e</sup> trimestre 2000, période concernée par la citation.

En effet, si elle est propriétaire de parts sociales, son activité, autre que celle de mandataire à titre gratuit, a pour but de permettre à la société de générer des revenus, revenus qui vont dès lors valoriser les parts sociales. L'objectif poursuivi par l'activité est dans ce cas à but lucratif et doit entraîner l'assujettissement fondé non pas sur l'exercice d'un mandat mais sur l'activité complémentaire exercée (cf. ci-dessus à propos de la notion d'associé actif et les références citées en note 2 et 3).

### **INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 25 septembre 2006 par la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Dinant (R.G. n°59.862),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 8 janvier 2007 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain,

Vu l'ordonnance rendue le 13 mai 2008 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 16 septembre 2008,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Dinant reçu au greffe le 22 janvier 2007,

Vu les conclusions des appelantes reçues au greffe le 26 mai 2008,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'intimée reçues au greffe respectivement les 23 juillet 2007 et 11 août 2008,

Vu les dossiers déposés par l'intimée le 11 août 2008 et par les appelantes à l'audience du 16 septembre 2008 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public en date du 16 octobre 2008, avis notifié aux parties le jour même,

Vu les conclusions en réplique des appelantes reçues au greffe le XX 2008.

### **DISPOSITIF**

### **PAR CES MOTIFS,**

### **LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

### **DISPOSITIF**

vu l'avis écrit en grande partie conforme de Monsieur Frédéric KURZ, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 16 octobre 2008,

reçoit les appels principal et incident,

déclare l'appel incident non fondé,

avant de statuer au fond,

ordonne la réouverture des débats afin que les parties déposent les statuts de la 2<sup>e</sup> appelante et précisent l'importance de la participation de la 1<sup>ère</sup> appelante dans son capital tant en mai 1995 que jusqu'au 2<sup>e</sup> trimestre 2000,

sursoit à statuer sur l'assujettissement de la 1<sup>ère</sup> appelante et sur la responsabilité solidaire de la 2<sup>e</sup> appelante,

invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe de la Cour leurs dossiers et observations écrites sur ces questions selon les modalités suivantes (Code judiciaire, art. 775 nouveau) :

- les conclusions sur réouverture des appelantes pour le 15 janvier 2009,
- les conclusions sur réouverture de l'intimée pour le 16 février 2009,
- les conclusions en réplique et de synthèse sur réouverture des appelantes pour le 2 mars 2009,

fixe date au **mardi 17 mars 2009 à 15 heures 30** pour un quart d'heure au local ordinaire des audiences de la Cour du travail de Liège, section de Namur, rez-de-chaussée, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR,

réserve à statuer sur le surplus, dépens y compris.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,  
Mme Nicole COLLAER, Conseiller,  
M. Claude MACORS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,  
qui ont assisté aux débats de la cause,  
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier-adjoint principal, qui signent ci-dessous

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE HUIT** par le Président et le Greffier.

Le Greffier-adjoint principal

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT